

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000261-046

DATE : 22 novembre 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOHANNE MAINVILLE, J.C.S.

STÉPHANE VERMETTE

-et-

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE (« APA »)

Demandeurs

c.

COMPAGNIE GENERAL MOTORS DU CANADA

Défenderesse

J U G E M E N T

[1] **CONSIDÉRANT** que le 12 novembre 2004, une demande pour autorisation d'exercer une action collective contre la défenderesse et la société General Motors Corporation et pour être représentant a été déposée;

[2] **CONSIDÉRANT** que le 14 juin 2010, les demandeurs se sont désistés de leur action contre General Motors Corporation;

[3] **CONSIDÉRANT** que le 29 septembre 2005, cette demande a été amendée;

[4] **CONSIDÉRANT** que le 6 mars 2007, l'honorable juge Roger E. Baker, J.C.S., de la Cour supérieure du Québec a rejeté la demande amendée d'exercer une action collective et pour être représentant (la « **Demande en autorisation** »);

[5] **CONSIDÉRANT** que le 26 septembre 2008, les honorables juges Jacques Chamberland et André Rochon (l'honorable juge Benoît Morin étant dissident) de la Cour d'appel du Québec ont infirmé le jugement de la Cour supérieure et accueilli la demande en autorisation;

[6] **CONSIDÉRANT** que le 11 juillet 2009, la Cour suprême du Canada a rejeté avec dépens la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec;

[7] **CONSIDÉRANT** que le Groupe inclut des propriétaires et locataires de véhicules qui ont été mis en route entre 1997 à 2004, soit depuis 12 à 19 ans;

[8] **CONSIDÉRANT** que la majorité de ces véhicules ne sont plus en état d'utilisation;

[9] **CONSIDÉRANT** que les demandeurs ont appris que la défenderesse a par ailleurs fait réparer à ses frais un nombre important de véhicules visés par la présente action collective;

[10] **CONSIDÉRANT** que ces réparations ont été effectuées par les concessionnaires autorisés de la défenderesse avant et après l'institution des présentes procédures;

[11] **CONSIDÉRANT** que des modifications et correctifs ont été apportés par la défenderesse aux véhicules visés par le groupe en 2001 et 2002;

[12] **CONSIDÉRANT** que les demandeurs croient que la preuve de perte de valeur des véhicules visés par la présente action collective sera difficile à faire dans ces circonstances;

[13] **CONSIDÉRANT** que les demandeurs ont pris la décision de se désister de la présente action collective;

[14] **CONSIDÉRANT** qu'à cette fin, les demandeurs ont convenu de ce qui suit avec la défenderesse :

A. Le désistement de la présente action collective se fera sur la base de chaque partie payant ses frais;

B. Les demandeurs et leurs procureurs retourneront, sans en conserver aucune copie, au plus tard le 31 janvier 2017, l'ensemble des documents, sous forme papier et informatique, communiqués par la défenderesse aux demandeurs dans le cadre des engagements souscrits ou exécutés lors des interrogatoires préalables des représentants de la défenderesse et de ceux de General Motors Corporation tenus dans le présent dossier judiciaire;

- C. La demanderesse APA émettra à ses membres le communiqué décrit à la pièce D-1 en anglais et en français ;
- D. Les parties feront publier dans les 30 jours du présent arrêt un avis confirmant leur désistement du recours collectif, une fois en français le samedi dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec et La Presse Plus et une fois en anglais le samedi dans le journal The Gazette ;
- E. La défenderesse assumera le coût raisonnable des avis aux membres à être publiés et prévus au paragraphe précédent, le cas échéant, en relation avec la présente demande en désistement;

[15] **CONSIDÉRANT** que les parties ont convenu des modalités pour la publication de l'avis énoncées dans les conclusions;

[16] **CONSIDÉRANT** que la présente demande en désistement est présentée de consentement entre les parties;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[17] **ACCUEILLE** la demande en désistement de l'action collective des demandeurs;

[18] **PREND ACTE** que la demande en désistement de l'action collective est présentée de consentement entre les parties;

[19] **AUTORISE** le désistement de l'action collective à l'égard de la défenderesse, Compagnie General Motors du Canada;

[20] **ORDONNE** le dépôt et la diffusion du jugement à intervenir en l'instance au registre des actions collectives de la Cour supérieure ainsi qu'au répertoire national des actions collectives;

[21] **ORDONNE** aux parties de publier l'avis suivant, une fois en français le samedi dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec et digitalement dans La Presse Plus, ainsi qu'une fois en anglais le samedi dans le journal The Gazette :

AVIS AUX MEMBRES
DE L'ACTION COLLECTIVE INTENTÉE PAR STÉPHANE
VERMETTE ET L'ASSOCIATION POUR LA
PROTECTION AUTOMOBILE À L'ENCONTRE DE
COMPAGNIE GENERAL MOTORS DU CANADA
(Cour supérieure no 500-06-000261-046)

Le recours collectif susmentionné a été autorisé par la Cour d'appel le 26 septembre 2008 à l'égard du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations résidant au Québec et comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède la présente requête pour autorisation sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui ont acheté ou loué un véhicule de marque Chevrolet, modèle Venture des années 1997 à 2004, ou un véhicule de marque Pontiac, modèles Trans Sport/Montana des années 1997 à 2004, ou un véhicule de marque Oldsmobile, modèle Silhouette des années 1998 à 2004, faisant l'objet ou ayant fait l'objet de problèmes de corrosion ou d'écaillage de la peinture. »

Cependant, soyez avisés que la Cour supérieure a, le 22 novembre 2016, autorisé les demandeurs à se désister dudit recours.

En raison du désistement autorisé par la Cour supérieure le 22 novembre 2016, les effets suspensifs de l'article 2908 du *Code civil du Québec* ont cessé et le délai de prescription a recommencé à courir. Veuillez tenir compte de ce changement si vous entendez instituer une poursuite judiciaire individuelle contre la défenderesse Compagnie General Motors du Canada concernant les problèmes de corrosion et/ou d'écaillage de la peinture sur les véhicules de marque Chevrolet Venture des années 1997 à 2004 et de marque Pontiac Trans Sport/Montana des années 1997 à 2004 et de marque Oldsmobile Silhouette des années 1998 à 2004.

NOTICE TO MEMBERS OF
THE CLASS ACTION INSTITUTED BY STÉPHANE
VERMETTE AND THE AUTOMOBILE PROTECTION
ASSOCIATION AGAINST GENERAL MOTORS OF
CANADA COMPANY

(Superior Court No. 500-06-000261-046)

The above-mentioned class action was authorized by the Court of Appeal on September 26, 2008 with respect to the following class:

“All physical persons residing in Quebec and all legal persons established for a private interest, companies or associations residing in Quebec and counting, at all times during the 12 months preceding the instant application for authorization, under their management or control, at most 50 persons bound to them by an employment contract, who purchased or rented a 1997 to 2004 Chevrolet Venture model, or a 1997 to 2004 Pontiac Trans Sport/Montana model, or a 1998 to 2004 Oldsmobile Silhouette model, which are or have been the object of rust or paint chipping.”

However, be advised that the Superior Court, on November 22, 2016, authorized Plaintiffs to discontinue said class action.

By reason of the discontinuance authorized by the Superior Court on November 22, 2016, the suspensive effects of Article 2908 of the Civil Code of Quebec have ceased and prescription has started to run again. Please take this change into account if you wish to institute individual court proceedings against the Defendant General Motors of Canada Company concerning the corrosion and/or paint chipping problems on the Chevrolet Venture model of the years 1997-2004, the Pontiac Trans Sport or Montana model of the years 1997-2004 or the Oldsmobile Silhouette model of the years 1998-2004, which has had or is having;

[22] **ORDONNE** aux demandeurs et à leurs procureurs de retourner, sans en conserver aucune copie, au plus tard le 31 janvier 2017, l'ensemble des documents, sous forme papier et informatique, communiqués par la défenderesse aux demandeurs dans le cadre des engagements souscrits ou exécutés lors des interrogatoires préalables des représentants de la défenderesse et de ceux de General Motors Corporation tenus dans le présent dossier judiciaire;

[23] **ORDONNE** aux procureurs des demandeurs de publier l'avis susmentionné en français et en anglais sur leur site Internet ;

[24] **ORDONNE** à l'APA d'émettre à ses membres le communiqué décrit à la pièce D-1 ;

[25] **LE TOUT**, sans frais de justice.



JOHANNE MAINVILLE, J.C.S.